

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 15 novembre 2006 relative au détachement de fonctionnaires et agents relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) pour participer aux missions et à l'objet social de la Mutuelle générale de l'équipement et des territoires (MGET)

NOR : *EQU0612225X*

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par le ministre,
et

La Mutuelle générale de l'équipement et des territoires (MGET), siège social : 76-78, avenue de Fontainebleau, 94274 Le Kremlin-Bicêtre Cedex, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro : 775 671 910 représentée par son président général dûment habilité aux fins des présentes.

Considérant l'intérêt commun du ministère et de la MGET à la participation de fonctionnaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer aux missions d'intérêt général et à l'objet social de la MGET :

Vu le code de la mutualité ;

Vu les articles L. 712-6 à 8 ; D. 712-29 à 36 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 45 à 48 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés, prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par le décret n° 92-265 du 24 mars 1992 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment son titre 2-;

Vu les statuts modifiés de la Mutuelle générale de l'équipement et des territoires adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2006 permettant d'accueillir des fonctionnaires en détachement ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2006 portant approbation d'une disposition statutaire de la Mutuelle générale de l'équipement et des territoires ;

Vu la circulaire FP/3 n° 2105 DB/2BPSS-05-3292 du 3 octobre 2005 relatif au détachement de fonctionnaires au sein d'entreprises ou organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

Vu l'instruction sur la réduction du temps de travail et son aménagement (ARTT) du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 26 juillet 2001 ;

Est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 2 des statuts de la MGET, qui dispose que :

« La MGET a pour objet de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. ».

et en application,

de l'arrêté interministériel en date du 16 octobre 2006 relatif à l'approbation d'une disposition statutaire de la Mutuelle générale de l'équipement et des territoires et notamment ses articles 43 et 45, la MGET peut recevoir des fonctionnaires de l'administration en détachement, selon les modalités fixées par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et, par la présente convention.

Article 2

Principes généraux du détachement

Des fonctionnaires du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer peuvent être placés en

détachement pour la totalité de leur quotité de travail auprès de la MGET et pour exercer des fonctions autres que celles d'administrateur.

Ces agents en position de détachement auprès de la mutuelle sont soumis à la réglementation applicable aux agents de l'Etat, conformément à l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils sont placés hors de leur corps d'origine mais continuent à bénéficier, dans ce corps de leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils bénéficient donc d'une double carrière, au sein de la MGET et du ministère.

La durée du détachement ne pourra pas être inférieure à 6 mois et ni être supérieure à 5 ans. Elle est précisée sur l'arrêté individuel de détachement.

Le renouvellement du détachement est fixé conformément à l'article 22, alinéa 2, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Ce détachement pourra être renouvelé à la demande de l'agent en accord avec le ministère et la MGET.

L'arrêté de détachement, ou de renouvellement de détachement, est prononcé par le ministère dont relève l'agent dans son corps d'origine.

Des conventions individuelles seront passées entre les agents et la MGET,

2.1. Volume des personnels

La présente convention autorise le détachement d'un maximum de 300 agents auprès de la MGET conformément à l'article 45 de ses statuts visé ci-dessus.

La liste des emplois sera réalisée par le ministère sur la base des informations fournies par la MGET. Cette liste sera validée lors de réunions annuelles aux dates anniversaires de la présente convention, à partir de l'état constaté à la date d'effet de la présente convention et figurant en annexe I.

Les dispositions de la présente convention sont mises en œuvre à compter de sa date d'effet pour tout nouveau détachement ainsi que pour tout renouvellement de détachement.

2.2. Recrutement

A chaque vacance ou création de poste, le profil du poste peut être défini par le président général de la MGET ou son délégué, afin de préciser la qualification et l'expérience nécessaires à l'accomplissement des tâches propres à la mutuelle.

Un avis de vacance de poste sera publié, selon la procédure en vigueur au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

2.3 Rémunération

Les agents en détachement sont rémunérés par la MGET.

La MGET s'engage à garantir a minima le maintien de la rémunération nette telle qu'elle résulte des données qui lui sont fournies par le ministère lors de la publication des arrêtés individuels de détachement.

La MGET rend compte, avant le 31 décembre de chaque année, au ministère du montant des rémunérations versées au cours de l'année écoulée à chacun des agents détachés.

2.4 Notation

La procédure annuelle d'évaluation et de notation, qui constitue un droit pour tout agent, relève du président général de la MGET ou de son délégué. Il communique une première proposition de notation et un rapport d'évaluation à l'administration. La note définitive est établie par le chef du service de rattachement qui la notifie aux agents.

2.5 Nouveau détachement

Le président général de la MGET ou son délégué donne son avis sur les nouvelles candidatures de détachement au sein des services de la MGET.

Chaque nouvelle demande de détachement doit être examinée par la commission administrative paritaire du corps statutaire de l'agent et doit faire l'objet d'une information dans la commission de suivi de la convention (*cf.* art. ci-dessous).

2.6 Promotion de grade ou de corps

Les agents détachés à la MGET bénéficient statutairement des mêmes droits en matière de promotion que ceux des services du ministère.

Afin de permettre la gestion des promotions des personnels travaillant à quelque titre que ce soit pour la MGET, les dossiers de propositions de promotion transmis par la MGET aux services gestionnaires du ministère, seront traités équitablement avec une prise en compte de la qualité des services rendus à la MGET.

Les promotions dont un fonctionnaire détaché peut bénéficier dans son corps d'origine n'ont pas pour conséquence nécessaire une modification de l'emploi sur lequel il est détaché.

La promotion peut être, cependant, répercutée à sa date d'effet sur la rémunération de l'emploi occupé en détachement.

Chaque proposition de promotion doit faire l'objet d'un examen dans la commission administrative paritaire ad hoc.

2.7. Accès aux concours et aux examens professionnels de la fonction publique

L'agent détaché continue à avoir accès aux concours et aux examens professionnels de la fonction publique.

Dans le cas où l'agent est reçu à un concours interne ou externe ou à un examen professionnel, les règles de gestion du corps s'appliquent pour sa nomination dans son nouveau corps ou grade.

Si les règles de gestion le permettent et si l'agent souhaite être détaché dans son nouveau corps ou nouveau grade, le processus est le suivant :

Le ministère demande à la MGET son accord pour la poursuite du détachement dans le nouveau grade ou dans le nouveau corps de l'agent ;

Le ministère réintègre l'agent (celui-ci continue à travailler à la MGET) ;

L'agent est détaché, sur sa demande, dans son nouveau grade ou dans son nouveau corps en accord avec la MGET.

2.8. Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est égal à l'avancement moyen d'un fonctionnaire se trouvant dans la même situation au moment du détachement de l'agent, conformément aux règles de gestion en vigueur auprès du ministère.

La nouvelle rémunération résultant d'un avancement d'échelon, sera prise en considération par la MGET

2.9. Discipline

L'agent détaché est soumis au règlement intérieur de la MGET, au même titre que l'ensemble des salariés de la MGET, sauf en cas de dérogation prévue par l'article 2.12.

En cas de faute professionnelle commise par un agent détaché, le président général de la MGET ou son délégué peut saisir le ministère d'une demande de sanction, accompagnée d'un rapport circonstancié.

Selon la nature de la sanction demandée, elle peut faire l'objet d'un examen dans la commission administrative disciplinaire du corps d'origine de l'agent.

Pour le cas où la faute commise, rend impossible le maintien du fonctionnaire dans son emploi de détachement, la MGET peut dans les conditions réglementaires décider de mettre fin au détachement. La réintégration de l'agent dans son administration d'origine est alors réalisée selon les modalités précisées à l'article 2.10 de la présente convention.

2.10. Modalités de réintégration

Il peut être mis fin au détachement soit à la demande de l'agent, soit à la demande de la MGET ou à la demande du ministère avant son terme.

Si l'agent demande la fin de son détachement avant le terme fixé par son arrêté, il cesse d'être rémunéré par la MGET. Si le ministère ne peut pas le réintégrer immédiatement, il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son corps de sa résidence administrative d'origine.

S'il est mis fin au détachement, à la demande de la MGET, l'agent continue à percevoir sa rémunération de la MGET jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance dans son corps de sa résidence administrative d'origine.

Au terme prévu par l'arrêté de détachement, pour quelque motif que ce soit, l'agent qui le souhaite est réintégré dans son corps de sa résidence administrative d'origine.

En outre, l'expérience et les compétences acquises au cours du détachement auprès de la MGET sont prises en compte lors de la réintégration du fonctionnaire au ministère des transports de l'équipement du tourisme et de la mer.

2.11. Pension de retraite

Les retenues pour pension civile part salariale (actuellement au taux de 7,85 %) sont prélevées par la MGET sur le salaire des agents, afin d'en assurer le paiement.

Le bureau des pensions du ministère adressera semestriellement au siège de la MGET les liasses de retenues pour pension civile de tous les agents détachés. La MGET se chargera de reverser les sommes précomptées, et mises en réserve sur un compte d'attente au trésorier-payeur général du Val-de-Marne à l'aide de liasses triptyques expédiées par le bureau des pensions.

La MGET sera redevable de la contribution patronale au taux de 33 % en application du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984, modifié par le décret n° 92-265 du 24 mars 1992.

Les titres de perception de tous agents détachés seront émis semestriellement par le bureau des pensions et assignés sur la caisse du trésorier-payeur général du Val-de-Marne, comptable unique qui en assurera le recouvrement.

2.11.1. Régime de retraite additionnelle

Au vu de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites institue un régime de retraite additionnelle de la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires, la MGET s'engage à précompter sur le salaire la cotisation dont le taux est fixé à 10 %, répartie à part égale entre l'employeur et le salarié, et à en assurer le paiement mensuellement auprès de l'organisme compétent.

2.12. Conditions de travail

Les agents en détachement relèvent de l'organisation du travail mise en place par la MGET, en application des dispositions légales la gouvernant.

Le président général de la MGET ou son délégué statuera sur les adaptations nécessaires pour l'organisation du travail. Sauf décision expresse du président général de la MGET, le règlement intérieur de la MGET sera appliqué.

2.13. Autorisations de congés de formation et de temps partiel

2.13.1. Temps partiel

En cas de volonté d'un agent détaché d'effectuer son travail à temps partiel, celui-ci doit obligatoirement en faire la demande au président général.

2.13.2. Formation

Les congés de formation sont prononcés par le président général de la MGET.

Les agents bénéficient d'une part de la formation continue appropriée aux missions exercées et dispensées par la MGET, et d'autre part des formations proposées par le ministère en accord avec le président général de la MGET.

Pendant toute la durée de leur détachement, ils peuvent accéder à toute autre action de formation de nature à favoriser le développement de leur carrière.

De même ils conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée de leur corps d'origine mise en place au sein de l'administration.

2.14. Protection sociale

En matière de protection sociale, le fonctionnaire détaché est soumis :

- au régime de sécurité sociale de l'emploi de détachement pour l'assurance maladie, maternité, invalidité (pour les soins), et décès ;
- au régime de sécurité sociale des fonctionnaires pour l'assurance invalidité (pour la pension) et vieillesse ;
- aux dispositions applicables à l'emploi de détachement en matière de régimes complémentaire santé et prévoyance.

2.15. Reconnaissance des accidents du travail

Les agents, en détachement auprès de la MGET bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail face au risque d'accident, notamment de trajet.

2.16. Exercice des droits syndicaux

Au titre de leur double carrière, les agents en détachement auprès de la MGET continuent à bénéficier des droits syndicaux prévus par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, c'est-à-dire qu'ils poursuivent leur mandat dans les commissions administratives paritaires dans lesquelles ils ont été élus.

La MGET est informée par le ministère des autorisations spéciales d'absence qu'il est possible d'accorder à ce titre.

Article 3

Suivi et contrôle de la convention

Les parties conviennent de la mise en place d'une commission de suivi de l'application de la présente convention qui se réunira au moins une fois par an. Cette commission a notamment pour mission le suivi du personnel en détachement. Cette commission s'appuiera, chaque année, sur le plan d'activité de la MGET.

Cette commission est composée paritairement de représentants de l'administration et de la MGET au nombre de trois pour chaque partie.

Toutes modifications législatives ou réglementaires ayant des conséquences sur les dispositions de cette convention seront prises en compte par le biais d'avenant à cette convention.

Le ministère des transports de l'équipement, du tourisme et de la mer se réserve la possibilité de faire diligenter toutes inspections, pour toutes raisons jugées utiles par lui, au sein de la MGET concernant le domaine d'application de la présente convention.

Article 4

Exécution des dispositions

La présente convention prend effet à compter du 31 décembre 2006.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Une évaluation précédera un éventuel renouvellement de la convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports de l'équipement, du

tourisme et de la mer.

La direction générale du personnel et de l'administration représentée par sa directrice générale et la mutuelle générale de l'équipement et des territoires représenté par son président général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

*Le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer.
H. Jacquot-Guimbal*

*Le président général de la
MGET,
H. Borderie*

*Le contrôleur financier
du ministère des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer
Le contrôleur budgétaire et comptable,
L. Durvy*